

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 2473

Notifié le

Notification reçue le

Publié le **15 DEC 2017**

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Avenue du Pont Vieux

chaussée rétrécie - circulation alternée manuellement - stationnement interdit - stationnement autorisé pour les véhicules de chantier **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°2258 publié le 14 Novembre 2017,

VU la demande de la SAS SEV, en date du 06 Novembre 2017, qui souhaite effectuer des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de la ville de Béziers, en occupant temporairement le domaine public, avenue du Pont Vieux

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2258 publié le 14 Novembre 2017 est prorogé.**

**ARTICLE 2 : A compter du 15 Décembre 2017 et jusqu'au 22 Décembre 2017,**

Avenue du Pont Vieux :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement
- le stationnement sera interdit, et ce avec enlèvement immédiat des véhicules, et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **15 DEC 2017**



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORNE  
Adjointe chargée de la Voirie et de la Signalétique  
*Odette DORNE*

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 2674

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

5 DEC 2017

Certifié exécutoire, le Maire

P/Le Maire par délégation



Fanny FEIXES

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Place des Alliés

chaussée rétrécie - circulation alternée par feux de chantier - stationnement interdit - stationnement autorisé pour les véhicules de chantier **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°2256 publié le 14 Novembre 2017,

VU la demande de la SAS SEV, en date du 06 Novembre 2017, qui souhaite effectuer des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de la ville de Béziers, en occupant temporairement le domaine public, Place des Alliés

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2256 publié le 14 Novembre 2017 est prorogé.**

**ARTICLE 2 : A compter du 15 Décembre 2017 et jusqu'au 22 Décembre 2017,**

Place des Alliés:

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée, réglée par feux de chantier,
- le stationnement sera interdit, et ce avec enlèvement immédiat des véhicules, et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **15 DEC 2017**



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>9 5 DEC 2017</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p> <p> <b>Fanny FELIXES</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

boulevard d'Angleterre

circulation et stationnement interdits

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de CABM, en date du 13 Décembre 2017, qui souhaite effectuer les reprises de chaussée suite aux travaux de renouvellement des réseaux, en occupant temporairement le domaine public boulevard d'Angleterre.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Le 18 Décembre 2017,**

**Boulevard d'Angleterre dans la partie comprise entre la rue de Corneilhan et l'avenue du Cimetière Vieux :**

- la circulation et le stationnement seront interdits et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux, l'accès piétons est maintenu hors zone de chantier.

**Boulevard de Strasbourg dans la partie comprise entre l'avenue Maréchal Foch et la rue de Corneilhan :**

- la circulation et le stationnement seront interdits et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux, l'accès piétons est maintenu hors zone de chantier.

- la déviation se fera par l'avenue Maréchal Foch pour les automobilistes arrivant du boulevard de Strasbourg

**Boulevard d'Angleterre dans la partie comprise entre la rue Ermengaud et la rue de la Faïence :**

- la circulation se fera sur une voie avec un sens de circulation de la rue Ermengaud vers le boulevard Tourventouse en fonction de l'avancement des travaux.
- la déviation se fera par la rue de la Faïence pour les automobilistes arrivant du boulevard Tourventouse.

**Rue Carayon dans la partie comprise entre la rue du Bon Pasteur et le boulevard d'Angleterre :**

- la circulation et le stationnement seront interdits et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux, l'accès piétons est maintenu hors zone de chantier.

**Rue Malbosc dans la partie comprise entre la rue du Puits de la Courte et le boulevard d'Angleterre :**

- la circulation et le stationnement seront interdits et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux, l'accès piétons est maintenu hors zone de chantier.

**Au croisement de la rue Ermengaud et du boulevard d'Angleterre :**

- à la sortie de la rue Ermengaud les véhicules devront tourner à gauche en direction du boulevard Tourventouse .

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.



**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **15 DEC 2017**

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjointe déléguée  
Maire

The image shows an official blue circular stamp of the Municipality of Béziers. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BEZIERES' and 'LE MAIRE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> 1 5 DEC 2017 <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>P Le Maire par délégation</p>   <p>Fanny PELXES</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

rue de la Citadelle

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2016,

VU la demande de Madame EL KENAWY Fadila, en date du 13 Décembre 2017, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, rue de la Citadelle,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 25 Décembre 2017, le permissionnaire Madame EL KENAWY Fadila sis 4, rue de la Citadelle - 34500 BEZIERS, est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 4 rue de la Citadelle pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2** : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°4 rue de la Citadelle :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant Madame EL KENAWY Fadila est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 4, rue de la Citadelle - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 21.20 € (vingt et un euros et vingt centimes) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

**15 DEC 2017**





Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

*Olyette DORNER*  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique





<p><b>Notifié le</b></p> <p><b>Notification reçue le</b></p> <p><b>Publié le</b> 15 DEC 2017</p> <p><b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>P/Le Maire par délégation</p>   <p>Fabrice FELKES</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

avenue du Président Wilson

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2016,

VU la demande de la Société de déménagements J.M BULLE, en date du 14 Décembre 2017, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, avenue du Président Wilson,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 29 Décembre 2017, le permissionnaire J.M BULLE (Siret n° 305 819 476 000 14), sis 33, Grande Rue - 25660 LA VEZE, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°42 avenue du Président Wilson pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2** : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°42 avenue du Président Wilson :

- le stationnement sera interdit sur 3 emplacements et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement de la société JM BULLE
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant J.M BULLE est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 33, Grande Rue - 25660 LA VEZE, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 21.20 € (vingt et un euros et vingt centimes) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **15 DEC 2017**



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

*Odette DORIER*  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

15 DEC 2017

Certifié exécutoire, le Maire

P/Le Maire par délégation



Fanny FEIXES

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

avenue du 22 Août 1944

chaussée rétrécie - stationnement interdit - stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA, en date du 13 Décembre 2017, qui souhaite effectuer des travaux de création boucle pour feux tricolores, en occupant temporairement le domaine public, avenue du 22 Août 1944

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 02 Janvier 2018 et jusqu'au 19 Janvier 2018,**

Avenue du 22 Août 1944 entre la rue Guilhemon et la rue Vauban :

- la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

5 DEC 2017



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique